



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - délégation de signature de l'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux relative au CPA	1
Arrêté N °2013073-0001 - Arrêté du 14 mars 2013 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	2
Avis - du 30/01/2013 portant sur un renouvellement tacite d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes : préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle au sein du Laboratoire de biologie médicale NOVABIO à BERGERAC	3
Décision - du 01/03/2013 - portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer, à des fins thérapeutiques, l'activité de prélèvement d'organes et de tissus sur personne décédée - Portant refus de renouvellement de l'autorisation de pratiquer à des fins thérapeutiques l'activité de prélèvement d'organes sur personne vivante.	5
Décision - du 06/03/2013 - Autorisation en vue du changement temporaire de locaux de dépôt de sang géré au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Groupe Hospitalier Pellegrin (Bloc Greffes Hépatiques)	11
Décision - du 28/02/2013 - autorisation de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales délivrée à l'Institut Bergonié - Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud- Ouest à Bordeaux	15
Décision - du 28/02/2013 - autorisation de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	19
Décision - du 28/02/2013 - portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée au centre hospitalier de Périgueux	24
Décision - du 28/02/2013 - portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit délivrée à la SAS Clinique Cantegrit à Bayonne	27
Décision - du 28/02/2013 - portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit délivrée à l'Association Rénovation à Bordeaux	30
Décision - du 28/02/2013 - portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance délivrée à l'Association des dames du Calvaire à Bordeaux	33

Décision - du 28/02/2013 - portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge en hospitalisation à temps partiel de jour des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance sur le site de la Résidence BTP RMS "Les fontaines de Monjous" à Gradignan délivrée à l'Association BTP RMS à Paris	36
Décision - du 28/02/2013 - Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale par la création d'une unité d'autodialyse assistée sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau délivrée à la SAS Centre de dialyse du Béarn à Aressy	39
Décision - du 28/02/2013 - portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers non soumise à seuil : cancers cutanés et thyroïdiens délivrée à la SA Clinique Saint Vincent de Paul à Dax	43
Décision - du 28/02/2013 - portant délocalisation des autorisations d'activités du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Korian Montpribat situé à Montfort- en- Chalosse sur le nouveau site de Saint- Paul- Lès- Dax et création de l'activité de soins de suite et de réadaptation, enfants et adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour sur le nouveau site de la clinique Saint- Paul- Lès- Dax délivrée à la Clinique Korian Montpribat à Montfort- en- Chalosse	46
Décision - du 28/02/2013 - portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancers pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs délivrée à la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu à Bordeaux	50
Décision - du 28/02/2013 - portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran à Bordeaux	53



Bordeaux, le 25 février 2013.

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE-DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du 18 février 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire).

Vu la décision du 15 décembre 2008 nommant M. Philippe AUDOUARD, directeur de l'établissement pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

L'Adjoint au directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe AUDOUARD**, directeur du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

L'Adjoint au directeur interrégional

Thierry MAILLES.

**Arrêté du 14 mars 2013 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

VU l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 27 février 2013 ;

Arrête

Article 1^{er} : A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

« UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES »,

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD

Direction de l'Offre de Soins

Département Offre de Soins Hospitalière

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
De la Dordogne**

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2013

 Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



**LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS
AU 30 janvier 2013**

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),

au sein du Laboratoire de biologie médicale NOVABIO, 17 rue Mounet Sully, 24 100 BERGERAC (FINESS ET n°24 001 420 9)

accordée par décision du 9 décembre 2008, avec effet au 15 janvier 2009, à la **SELAS NOVABIO, sise CREA VALLEE SUD, Zone d'activité de Borie Marty, 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC (FINESS EJ n° 24 001 442 3)**, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du **14 janvier 2014** pour une durée de cinq ans.

Décision n° 2013-43 du 01 mars 2013

*Portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer, à des fins thérapeutiques, l'activité de prélèvement d'organes et de tissus :
Prélèvement sur personne décédée :*

- organes (multi-organes),
 - tissus (multi-tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes),
 - tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- Prélèvement sur personne vivante : organes : rein,
Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques,*

Portant refus de renouvellement de l'autorisation de pratiquer, à des fins thérapeutiques, l'activité de prélèvement d'organes sur personne vivante : foie

Délivrée au

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-340 du 10 août 2011 dite Loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU la Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et la Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2012 relative à la bioéthique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1231-1 et suivants, les articles L. 1232-1 et suivants, les articles L. 1233-1 et suivants, les articles L. 1241-1 et suivants, les articles R. 1231-1 et suivants, les articles R. 1233-1 et suivants (établissements autorisés à prélever des organes à des fins thérapeutiques), les articles R. 1242-1 et suivants (établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques), les articles R. 1241-8 et suivants (établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques),

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1211-29 et suivants (biovigilance),

VU l'arrêté du 16 décembre 2009 fixant les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté du 14 mai 2010 fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humains à des fins thérapeutiques,

➤ Prélèvements d'organes :

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

➤ Prélèvements de tissus :

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

➤ Prélèvements de cellules :

VU le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU les décisions de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date des 4 mars 2008 et 26 septembre 2008, portant autorisation d'exercer les activités de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules, à des fins thérapeutiques, sur les sites suivants :

1) Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba-Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex (Finess établissement n° 33 078 136 0) :

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,

- prélèvement d'organes, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : reins uniquement,

- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, os, peau, artères, veines,

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante.

2) Groupe Hospitalier Saint André, 1 rue Jean Burget, 33 075 BORDEAUX Cedex (Finess établissement n° 33 078 135 2) :

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,

- prélèvement d'organes, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : foie uniquement,
- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées,

3) Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 604 PESSAC (Finass établissement n° 33 078 364 8) :

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,
- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, valves
- prélèvement d'organes, y compris de moelle osseuse, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : cellules hématopoïétiques issues de moelle osseuse,

développée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex (Finass entité juridique n° 33 078 119 6).

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 décembre 2010 portant autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux Cedex,

* * *

VU les demandes de renouvellement de l'autorisation de pratiquer des activités de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, déposée le 27 juillet 2012, complétée les 12 septembre 2012 et 27 février 2013, présentées par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex.

VU les dossiers transmis à l'appui de cette demande, pour ce qui concerne les sites suivants :

1) Groupe Hospitalier Pellegrin

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,
- prélèvement d'organes, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : reins,
- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées,
- prélèvement de cellules, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : prélèvement de cellules mononuclées et de cellules souches hématopoïétiques de sang périphérique ; prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse.

2) Groupe Hospitalier Saint André

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,
- prélèvement d'organes, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : foie,
- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées,

3) Groupe Hospitalier Sud (Hôpital Haut Lévéque)

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,
- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, valves,
- prélèvement de cellules, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 28 novembre 2012,

* * *

CONSIDERANT que les présentes demandes de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, ont fait l'objet d'une instruction par l'Agence de la Biomédecine,

➤ Prélèvements d'organes :

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, pour ce qui concerne les activités de prélèvements d'organes, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes,

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, pour ce qui concerne les activités de prélèvements d'organes, à des fins thérapeutiques, sur personne vivant : rein uniquement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les activités de prélèvements d'organes, à des fins thérapeutiques, sur une personne vivante : foie uniquement, ne sont actuellement pas réunies, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux n'exerçant plus cette activité depuis 2007,

CONSIDERANT que l'agence de la Biomédecine a émis un avis défavorable pour les activités de prélèvements du foie sur personne vivante,

➤ Prélèvements de tissus :

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, pour ce qui concerne :

- les activités de prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- les activités de prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées, valves),

➤ Prélèvements de cellules :

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, pour ce qui concerne les activités de prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques de sang périphérique et de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le **renouvellement des autorisations**, visées aux articles L 1231-1 et suivants, L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1242-1 et suivants, R. 1241-8 et suivants du Code de la Santé Publique, **est accordé** au Centre hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex (Finess entité juridique n° 33 078 119 6), en vue de pratiquer les activités suivantes :

1) Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba-Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex (Finess établissement n° 33 078 136 0) :

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,

- prélèvement d'organes, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : reins,

- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées,

- prélèvement de cellules, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : prélèvement de cellules mononuclées et de cellules souches hématopoïétiques du sang périphérique ; prélèvement de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse.

2) Groupe Hospitalier Saint André, 1 rue Jean Burget, 33 075 BORDEAUX Cedex (Finess établissement n° 33 078 135 2) :

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,

- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées,

3) Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 604 PESSAC (Finess établissement n° 33 078 364 8) :

- prélèvement d'organes et de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique : multi-organes et multi tissus,

- prélèvement de tissus, à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, valves,

- prélèvement de cellules, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse,

ARTICLE 2 - Le **renouvellement des autorisations**, visées aux articles L 1231-1 et suivants, L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1242-1 et suivants, R. 1241-8 et suivants du Code de la Santé Publique, **est refusé** au Centre hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue de pratiquer les activités suivantes :

2) Groupe Hospitalier Saint André

- prélèvement d'organes, à des fins thérapeutiques, sur personne vivante : foie,

ARTICLE 3 - Le renouvellement des autorisations, visé à l'article 1^{er}, est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **3 mars 2013**.

ARTICLE 4 – Les activités de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules, à des fins thérapeutiques, devront s'effectuer selon la réglementation et les règles de bonnes pratiques en vigueur.

ARTICLE 5 – La demande de renouvellement d'autorisation est adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

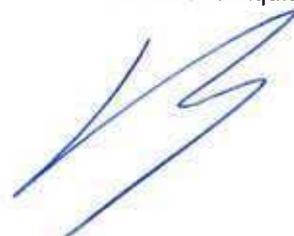
ARTICLE 6 - L'établissement de santé devra transmettre, annuellement, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et à la Directrice générale de l'Agence de biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa R 1233-10 et R 1242-5 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2013

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R 1221-20-4
du Code de la Santé Publique*

Département Offre de Soins Hospitalière

*Autorisation en vue du changement temporaire de
locaux du dépôt de sang géré au sein du Centre
Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe
Hospitalier Pellegrin (Bloc Greffes Hépatiques)*

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le Décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine Limousin,

* * *

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1221-10, D 1221-20, R 1221-17 et suivants,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 septembre 2009, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais au sein du bloc de greffes hépatiques, sis au rez de chaussée du bâtiment des urgences adultes du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex.

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2012, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, l'autorisation en vue du changement temporaire – 6 août 2012 au 31 août 2012 – de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux Cedex, dans les locaux de l'un des blocs opératoires au service de chirurgie ambulatoire, au sous-sol du Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux Cedex.

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex – Groupe Hospitalier Pellegrin, sollicitant l'autorisation en vue du changement temporaire – du 8 mars 2013 au 15 mars 2013 - de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, pour l'installer :

- au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex, dans les locaux de l'un des blocs opératoires au service de chirurgie ambulatoire, au sous-sol du Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex

VU le rapport de la visite de conformité du 27 septembre 2011 rédigé par l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin,

VU l'avis technique émis le 1^{er} mars 2013 par le Directeur adjoint de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin,

VU l'avis technique émis le 4 mars 2013 par le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que l'actuel dépôt de sang des greffes hépatiques se situe au rez de chaussée du bâtiment des urgences adultes du Groupe Hospitalier de Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex, en contiguïté avec le bloc des greffes hépatiques ; que ce dépôt exerce les activités de dépôt relais de produits sanguins nominatifs,

CONSIDERANT que le bloc des Greffes hépatiques sera fermé du 8 au 15 mars 2013 pour travaux et l'activité sera temporairement déportée sur un des blocs du service de chirurgie ambulatoire, au sous-sol du Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex ; que ce déménagement implique de déplacer également le dépôt,

CONSIDERANT que le **personnel** sera le même que celui déjà en place,

CONSIDERANT que le **local** disposera des caractéristiques d'un bloc opératoire et répondra aux règles de climatisation, de sécurité électriques et d'hygiène ; que le local disposera d'une table permettant l'accueil et la manipulation des produits dans des conditions adéquates ; que l'accès au bloc du service de chirurgie ambulatoire sera sécurisé,

CONSIDERANT que l'**enceinte de conservation** des concentrés de globules rouges (CGR) sera celle du Plateau technique qui sera déménagée dans l'avant-salle 4 du bloc de chirurgie ambulatoire et qualifiée dans les jours précédant le déménagement du bloc,

CONSIDERANT que l'**enceinte de conservation** disposera d'une alarme locale sur l'appareil audible depuis la salle où se tiendra l'intervention ; qu'elle ne disposera pas de report d'alarme, mais l'alarme de l'appareil sera audible par l'équipe présente pendant toute la durée de conservation des produits sanguins labiles ; que l'entretien et les contrôles seront maintenus,

CONSIDERANT que les **modalités** d'approvisionnement ne seront pas changées,

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence du report d'alarme, les CGR non utilisés seront retournés dès la fin de l'intervention,

CONSIDERANT que les **transporteurs** seront informés à l'utilisation de ces nouveaux locaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions du Code de Santé Publique, et notamment de l'article R 1221-20-4, l'autorisation, en vue du changement temporaire – 8 mars 2013 au 15 mars 2013 - de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relai, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex.

Le dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, est temporairement – 8 mars 2013 au 15 mars 2013 - situé au sein du Centre Hospitalier Universitaire – Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex, dans les locaux de l'un des blocs opératoires au service de chirurgie ambulatoire, au sous-sol du Groupe Hospitalier Pellegrin / Tripode, Place Amélie Raba Léon, 33 076 Bordeaux cedex.

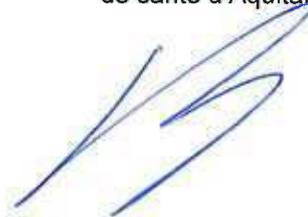
ARTICLE 2 - L'autorisation, liée à ce changement temporaire – 8 mars 2013 au 15 mars 2013- de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang siège, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'Hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2013

Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2013 - 40 du 28 février 2013

Autorisation de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales

Délivrée à l'Institut Bergonié – Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest à Bordeaux (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-1 à L. 1131-7, R 1131-6 à R. 1131-18 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre

concernant l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de région, en date du 16 juin 2008, portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article R 1131-11 du code de la santé publique, accordé à l'Institut Bergonié – Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, 229 cours de l'Argonne, 33 076 BORDEAUX Cedex, afin de poursuivre la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site du Laboratoire de génétique moléculaire – département de pathologie – Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne, 33 076 BORDEAUX Cedex, selon les modalités suivantes :

→ analyses de génétique moléculaire, incluant l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU la demande, déclarée complète le 15 octobre 2012, présentée par le représentant légal de l'Institut Bergonié – Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, 229 cours de l'Argonne, 33 076 BORDEAUX Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, selon les modalités suivantes :

→ les analyses de génétique moléculaire (AGM), sur le site du Laboratoire de génétique moléculaire (unité d'oncogénétique), 229 cours de l'Argonne, 33 076 BORDEAUX Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande et les engagements du demandeur,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2012,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS – PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 12 : « *Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales* », en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS – PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 12 : « *Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales* », qui prévoit sur la région Aquitaine, les implantations suivantes :

- analyses de cytogénétique, y compris moléculaire : 2 implantations,

- analyses de génétique moléculaire : 6 implantations,

- analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'outil de biologie moléculaire : 1 implantation,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

CONSIDERANT les engagements du promoteur concernant :

- l'actualisation du système d'assurance qualité, notamment pour les formulaires types de consentement et d'attestation de consultation dans le cadre de l'accréditation du pôle de

biologie et pathologie conformément aux dispositions des articles R 1131-4 et R 1131-5, ainsi que des articles L 1131-1 et suivants du code de la santé publique,
- la mise en place d'un bilan annuel des activités de génétique clinique dont l'activité est corrélée à l'activité de biologie en génétique.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son indentification par empreintes génétiques, à des fins médicales, prévue à l'article L. 1131-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à l'Institut Bergonié – Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest, 229 cours de l'Argonne, 33 076 BORDEAUX Cedex, selon les modalités suivantes :

→ les analyses de génétique moléculaire (AGM),
sur le site du Laboratoire de génétique moléculaire (unité d'oncogénétique), 229 cours de l'Argonne, 33 076 BORDEAUX Cedex,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 132 9

N° FINESS de l'établissement : 33 000 066 2

Code ARHGOS : Activité : 19 - Modalité : 85 - Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée, en application des dispositions conjointes de l'article R. 6122-37 du code de la santé publique et du décret n° 2008-321 du 4 avril 2008, à 5 ans à compter de la notification de la présente décision

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, devra avoir lieu dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision. Son résultat positif permettra à l'autorisation d'être maintenue.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Le laboratoire de biologie médicale de l'établissement de santé devra transmettre annuellement au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et à la Directrice générale de l'agence de la biomédecine, le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1131-18 du code de la santé publique

ARTICLE 6- Conformément aux dispositions des articles R. 1131-16 et L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévus à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation, à l'agence régionale de santé d'Aquitaine, 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 - 38 du 28 février 2013

Autorisation de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales

Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-1 à L. 1131-7, R. 1131-6 à R. 1131-18 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre

concernant l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de région, en date du 21 juillet 2008, portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article R 1131-11 du code de la santé publique, accordé au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, afin de poursuivre la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, au sein des service ou laboratoires ci – après :

1/ Service de génétique médicale (laboratoire de cytogénétique **et U.F** de biologie moléculaire)

• sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex :

→ analyses de cytogénétiques, incluant la cytogénétique moléculaire,

→ analyses de génétique moléculaire,

2/ Laboratoire de biochimie

• sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Raba Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex :

→ analyses de génétique moléculaire,

3/ Laboratoire d'hématologie

• sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Raba Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex,

• sur le site du Groupe hospitalier Sud, Hôpital Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 604 PESSAC :

→ analyses de génétique moléculaire,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de région, en date du 3 juillet 2009, portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article R 1131-11 du code de la santé publique, accordé au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, afin de poursuivre la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, au sein du service ci – après :

Service de biologie moléculaire – Plateau technique de biologie moléculaire

• sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Raba Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex :

→ analyses de génétique moléculaire limitée aux cytopathies mitochondriales,

VU la demande, déclarée complète le 20 septembre 2012, présentée par le représentant légal du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dont le siège social est 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, selon les modalités suivantes :

→ les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire (ACG),

→ les analyses de génétique moléculaire (AGM),

→ les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée (AGM limitée),

sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Raba Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex (Laboratoire : Pôle de biologie et Plateau technique de biologie moléculaire - PTBM),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande et les engagements du demandeur,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date des 2 juillet 2012 et 5 septembre 2012,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS – PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 12 : « *Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales* », en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS – PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 12 : « *Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales* », qui prévoit sur la région Aquitaine, les implantations suivantes :

- analyses de cytogénétique, y compris moléculaire : 2 implantations,
- analyses de génétique moléculaire : 6 implantations,
- analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'outil de biologie moléculaire : 1 implantation,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

CONSIDERANT les engagements du promoteur concernant :

- la mise en place d'un tableau de bord des établissements de santé prescripteurs et, quand la prescription émane de prescripteurs non généticiens cliniciens, des services de génétique clinique, support des prescripteurs,
- la mise en place et/ou l'actualisation du système d'assurance qualité, notamment pour les formulaires types de consentement et d'attestation de consultation dans le cadre de l'accréditation du pôle de biologie et pathologie conformément aux dispositions des articles R 1131-4 et R 1131-5, ainsi que des articles L 1131-1 et suivants du code de la santé publique,
- la mise en place d'un bilan annuel des activités de génétique clinique dont l'activité est corrélée à l'activité de biologie en génétique.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques, à des fins médicales, prévue à l'article L. 1131-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin, Place Raba Léon, 33 076 BORDEAUX Cedex (Laboratoire ; Pôle de biologie et Plateau technique de biologie moléculaire - PTBM), selon les modalités suivantes :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire (ACG),
- les analyses de génétique moléculaire (AGM),

→ les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée (AGM limitée), et notamment : AGM limitée aux cytopathies mitochondriales, AGM limitée à la biochimie, AGM limitée à l'hématologie, AGM limitée à l'immunologie,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS du site d'activité (GH Pellegrin) : 33 078 136 0

Code ARHGOS Activité : 19 - Modalités : 84 et 85 - Forme : 00

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée, en application des dispositions conjointes de l'article R. 6122-37 du code de la santé publique et du décret n° 2008-321 du 4 avril 2008, à 5 ans à compter de la notification de la présente décision

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, devra avoir lieu dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision. Son résultat positif permettra à l'autorisation d'être maintenue.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Le laboratoire de biologie médicale de l'établissement public de santé devra transmettre annuellement au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et à la Directrice générale de l'agence de la biomédecine, le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1131-18 du code de la santé publique

ARTICLE 6- Conformément aux dispositions des articles R. 1131-16 et L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de la présente autorisation est subordonné au respect des conditions prévus à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation, à l'agence régionale de santé d'Aquitaine, 14 mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013- 27 du 28 février 2013

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation à temps
partiel de jour*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux (24)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 09 janvier 2001 au Centre Hospitalier de Périgueux, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète au sein dudit centre hospitalier,

VU la demande, déclarée complète le 26 octobre 2012, présentée par le Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 Périgueux Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, par la création d'un hôpital intersectoriel de 20 places à Périgueux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, qui prévoit dans son chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions » 1 implantation supplémentaire de psychiatrie générale, en hospitalisation de jour, pour le territoire de la Dordogne,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 1 : « Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence » et le sous-objectif 1-1-2 : « Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie »

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est **accordée** au Centre Hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24019 Périgueux Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 011 7

N° FINESS de l'établissement : 24 000 048 9

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Forme : 03

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 - 42 du 28 février 2013

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation à temps
partiel de nuit*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SAS Clinique Cantegrit à Bayonne
(64)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 22 décembre 2000 à la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Lafon – 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète au sein de la Clinique Cantegrit – 23 allée du Docteur Lafon – 64100 Bayonne,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 mars 2012, accordant l'autorisation à la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Lafon – 64100 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de la Clinique Cantegrit – 23 allée du Docteur Lafon – 64100 Bayonne,

VU la demande, déclarée complète le 11 décembre 2012, présentée par la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Lafon – 64100 Bayonne- en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit par la création d'une unité d'hospitalisation de nuit de 8 places en psychiatrie générale au sein de la Clinique Cantegrit – 23 allée du Docteur Lafon – 64100 Bayonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, qui prévoit dans son chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions » 1 implantation supplémentaire de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit pour le territoire de Navarre-Côte Basque,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 1 : « Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence » et le sous-objectif 1-1-2 : « Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie » ; en effet l'hospitalisation de nuit constitue un mode d'hospitalisation qui permet de concilier une prise en charge et un suivi thérapeutique tout en favorisant l'insertion sociale du patient et son autonomisation,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT cependant que les collaborations avec les autres acteurs de la psychiatrie sont à travailler et renforcer. En effet, les conventions signées avec l'ARIT et avec l'ANPAA sont à actualiser maintenant que les deux associations forment le CSAPA ANPAA 64 Addictions Pays Basque, et le travail en réseau avec l'ELSA du Centre Hospitalier de la Côte Basque est à resserrer, pour que cette alternative à l'hospitalisation complète soit pleinement utile,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit est **accordée** la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Lafon – 64100 BAYONNE, au sein de ladite clinique – 23 allée du Docteur Lafon – 64100 BAYONNE.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 701 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 045 8

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Forme : 04

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguée,

La Directrice Générale adjointe,

Anne BOUQUET

Décision n° 2013 - 35 du 28 février 2013

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation à temps
partiel de nuit*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à l'Association Rénovation à Bordeaux
(33)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 juillet 2010, avec effet à compter du 03 août 2011, renouvelant l'autorisation accordée le 22 décembre 2000, à l'Association Rénovation – 68 rue des Pins francs – CS 41743 – 33073 Bordeaux Cedex - en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de l'Hôpital de Jour du Parc – 347, boulevard du Président Wilson – 33200 Bordeaux,

VU la demande, déclarée complète le 31 octobre 2012, présentée par l'Association Rénovation – 68 rue des Pins francs – CS 41743 – 33073 Bordeaux Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de nuit, par la transformation de 12 places actuelles d'hébergement de semaine en 12 places d'hospitalisation de nuit, au sein de l'Hôpital de Jour du Parc – 347, boulevard du Président Wilson – 33200 Bordeaux. Il s'agit d'une structure de psychiatrie générale car elle s'adresse aux jeunes de plus de 16 ans, le cas échéant au-dessous de 16 ans pour quelques cas.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, qui prévoit dans son chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions » la possibilité d'1 implantation supplémentaire de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, chapitre 4 « Psychiatrie et prise en charge des addictions », en particulier, l'objectif 1 : « Améliorer l'accès aux soins et la réponse à l'urgence » et le sous-objectif 1-1-2 : « Rendre accessible aux patients sur chaque territoire toute la palette des prises en charge, à savoir les différents types d'alternatives à l'hospitalisation, de psychothérapie »,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de psychiatrie,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de nuit est **accordée** à l'Association Rénovation – 68 rue des Pins francs – CS 41743 – 33073 BORDEAUX Cedex au sein de l'Hôpital de Jour du Parc – 347, boulevard du Président Wilson – 33200 BORDEAUX.

Les prises en charge dérogatoires liées à l'âge (moins de 16 ans) sont autorisées compte tenu des besoins existants sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux et du projet de soins présenté.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 507 2

N° FINESS de l'établissement : 33 078 361 4

Codes ARGHOS : Activité : 04 - Modalité : 06 - Forme : 04

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 - 30 du 28 février 2013

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

**délivrée à l'Association des Dames du Calvaire
à Bordeaux (33)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-118 à R. 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation et les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, autorisant l'Association « Les Dames du Calvaire » - 30 rue Kléber – 33200 Bordeaux Caudéran – en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sur le site de la Maison de Santé Marie Galène – 30 rue Kléber – 33200 Bordeaux Caudéran,

VU la demande, déclarée complète le 24 octobre 2012, présentée par l'Association « Les Dames du Calvaire » - 30 rue Kléber – 33200 Bordeaux Caudéran –, qui sollicite la reconnaissance d'une spécialisation de la prise en charge de la personne âgée dépendante ou à risque de dépendance pour 20 lits dans son activité de 58 lits de soins de suite et de réadaptation polyvalents – parmi lesquels 6 lits de prise en charge de patients atteints de glioblastome, sur le site de la Maison de Santé Marie Galène – 30 rue Kléber – 33200 Bordeaux Caudéran

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, qui prévoit dans son chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation », la possibilité de 3 implantations supplémentaires, à partir de l'offre existante, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation », en particulier l'objectif 1, sous-objectif 1.2 : « Diversifier la prise en charge à partir de l'offre existante afin de répondre aux besoins des patients nécessitant des soins médicaux techniques spécialisés » et l'objectif 6 : « Garantir l'accès à des soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les patients à forte complexité aussi bien médicale que psycho-sociale dans tous les territoires de santé »,

CONSIDERANT que la Maison de Santé Marie Galène est fortement engagée dans un travail sur la filière gériatrique, la coordination gérontologique, la coordination MCO/SSR et le lien SSR/aval,

CONSIDERANT que la prise en charge sera réalisée sans augmentation capacitaire, et que par ailleurs, la vocation « gériatrique » de l'établissement est confirmée par l'âge moyen des patients ; en effet 82% des patients accueillis ont plus de 70 ans et 60% ont plus de 80 ans,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'obtenir la reconnaissance dans son activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents, de 20 lits spécialisés « prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » est **accordée** à l'Association « Les Dames du Calvaire » - 30 rue Kléber – 33200 Bordeaux Caudéran, sur le site de la Maison de Santé Marie Galène – 30 rue Kléber – 33200 Bordeaux Caudéran.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 034 7

N° FINESS de l'établissement : 33 000 021 7

Codes ARGHOS : Activité : 59 - Modalité : 09 - Forme : 01

ARTICLE 2 – La date d'effet de cette décision est fixée au 15 mars 2013.

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 15 mars 2013.

ARTICLE 4 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 – 29 du 28 février 2013

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge en hospitalisation à temps partiel de jour des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance

délivrée à l'Association BTP RMS à Paris (75)

sur le site de la Résidence BTP RMS « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan (33)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-118 à R. 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation et les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, autorisant l'Association BTP RMS – 7 rue du Regard – 75294 Paris Cedex 06 - en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés comprenant la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la résidence BTP RMS « Les Fontaines de Monjous » – 9 rue des Fontaines de Monjous – 33173 Gradignan Cedex -

VU la demande, déclarée complète le 31 octobre 2012, présentée par l'Association BTP RMS – 7 rue du Regard – 75294 Paris Cedex 06 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, dans le cadre de la conversion d'une partie de l'activité de l'hôpital de jour sur le site de la résidence BTP RMS « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan,,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1er février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation»,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation », en particulier l'objectif 3, qui envisage « de développer la prise en charge en soins de suite et de réadaptation spécialisés en hospitalisation à temps partiel afin de permettre un maintien à domicile dès lors que l'état du patient et son environnement socio-familial sont compatibles avec ce mode de prise en charge »,

CONSIDERANT que l'établissement s'inscrit depuis plusieurs années dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT en effet que la demande présentée repositionne une partie de l'activité actuellement réalisée, dans un cadre réglementaire conforme par transformation d'hospitalisation de jour de médecine en hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation, ce qui constitue une transformation d'activité destinée à mettre en adéquation la structure et les patients accueillis, correspondant en cela au volet transversal du SROS-PRS relatif aux pathologies du vieillissement, et contribuant à l'amélioration de la filière gériatrique tant au sein de l'établissement que vis-à-vis des partenaires de la structure,

CONSIDERANT cependant que l'analyse la plus récente de l'activité conforte une répartition différente des 10 places d'hôpital de jour en 3 places de médecine et 7 places de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue de la transformation d'une partie de l'activité d'hospitalisation de jour de médecine en hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge, des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance, répartie en 3 places de médecine et 7 places de soins de suite et de réadaptation, est **accordée** à l'Association BTP RMS – 7 rue du Regard – 75294 PARIS CEDEX 06 – sur le site de la résidence BTP RMS « Les Fontaines de Monjous » – 9 rue des Fontaines de Monjous – 33173 GRADIGNAN CEDEX -

N° FINESS de l'entité juridique : 75 003 458 9

N° FINESS de l'établissement : 33 078 037 0

Codes ARGHOS - Activité : 59 - Modalité : 09 - Forme : 03

ARTICLE 2 - La date d'effet de requalification de cette activité est fixée au 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 - 31 du 28 février 2013

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité d'autodialyse assistée, sur le site de la Polyclinique de Navarre à Pau

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée à la SAS – Centre de dialyse du Béarn
à Aressy (64)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, les articles R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU les articles R. 6123-54 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et les articles D. 6124-64 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

VU la convention d'hospitalisation en repli d'urgence des patients en insuffisance rénale chronique traités par dialyse, signée le 20 juillet 2012, entre l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux (ASRIR), 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, et la Société Nouvelle d'Exploitation de la Clinique Cardiologique d'Aressy (SNECCA), route de Lourdes, Aressy, 64 320 BIZANOS,

VU la décision n° 2012-25 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 6 février 2012, délivrée à l'Association pour la Sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux (ASRIR) – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY,

- renouvelant, au bénéfice de l'Association pour la Sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux (ASRIR) – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités suivantes : hémodialyse en centre (Aressy), hémodialyse en antennes (Oloron, Aire sur Adour), hémodialyse à domicile, dialyse péritonéale,

- accordant, au bénéfice de l'Association pour la Sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux (ASRIR) – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités suivantes : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (Aressy),

- confirmant au profit de l'Association pour la Sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux (ASRIR) – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités suivantes : hémodialyse en antenne (Orthez),

- refusant au bénéfice de l'Association pour la Sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux (ASRIR) – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités suivantes : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée avec télé dialyse (Orthez),

VU la décision n° 2012-148 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 28 novembre 2012, confirmant, suite à cession, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, initialement détenue par l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux (ASRIR) – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, au bénéfice de la SAS – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64320 ARESSY,

VU la décision n° 2013-18 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 janvier 2013, portant modification de la décision n° 2012-148 du 28 novembre 2012 relative à la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, initialement détenue par l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux (ASRIR) – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, au bénéfice de la SAS – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64320 Aressy,

VU la demande, déclarée complète le 28 décembre 2012, présentée par le représentant légal de la SAS – Centre de Dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités suivantes : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, adossée à la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64 000 PAU, sur la base d'une capacité de 6 générateurs d'hémodialyse,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la présente demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités suivantes : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins - Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012 - 2016, volet hospitalier, chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale* »,

CONSIDERANT que ladite demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités suivantes : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale* », qui prévoit 3 implantations d'antennes d'autodialyse supplémentaires sur le territoire de santé de Béarn-Soule,

CONSIDERANT que ladite demande s'inscrit dans le cadre d'un objectif de diversification de l'offre de soins en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT le rôle et l'expertise du Centre de Dialyse du Béarn, seul centre intervenant sur le territoire de Béarn-Soule et situé sur le pôle médical de Pau-Aressy,

CONSIDERANT les engagements du promoteur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est **accordée** à la SAS – Centre de dialyse du Béarn, 6 rue du Village, 64 320 ARESSY, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités suivantes : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64 000 PAU.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 133 2

N° FINESS de l'unité d'autodialyse assistée : à déterminer

Codes ARGHOS : Activité : 16 - Modalité : 44 - Forme : 14

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités suivantes : Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

Décision n° 2013-28 du 28 février 2013

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

*Chirurgie des cancers non soumise à seuil :
cancers cutanés et thyroïdiens*

**délivrée à la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul
à Dax (40)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, accordant à la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 Dax, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
-Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques,

VU la demande, déclarée complète, présentée par la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 Dax, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante au sein de ladite clinique:
-Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies cutanées et thyroïdiennes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, qui prévoit dans son chapitre 11 « Traitement du cancer » la possibilité d'une implantation supplémentaire pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil, sur le territoire des Landes,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

Chirurgie des cancers non soumise à seuil pour les pathologies cutanées et thyroïdiennes est **accordée** à la SA Clinique Saint-Vincent-de-Paul – 7 rue Frédéric Mistral – 40100 DAX, au sein de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 015 4

N° FINESS de l'établissement : 40 078 028 4

Codes ARGHOS : Activité : 18 - Modalité : 69 - Forme : 00

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement du cancer faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 - 36 du 28 février 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

Portant autorisation

- de délocalisation des autorisations d'activités du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Korian Montpribat, situé actuellement à Monfort-en-Chalosse, sur le nouveau site de Saint-Paul-Lès-Dax,

-de création de l'activité de soins de suite et de réadaptation, enfants et adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour sur le nouveau site de la clinique à Saint-Paul-Lès-Dax

délivrée à la Clinique Korian Montpribat à Montfort-en-Chalosse (40)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-118 à R. 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation et les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 septembre 2004, avec effet au 21 avril 2005, en vue du renouvellement de 14 lits de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre Médical Infantile Montpribat – 1444 chemin Aliénor d'Aquitaine – 40380 Montfort-en-Chalosse - et fixant la capacité dudit centre à 85 lits répartis comme suit :

- 40 lits de réadaptation nutritionnelle
- 25 lits de soins de suite
- 14 lits de rééducation fonctionnelle polyvalente
- 6 lits d'unité de soins continus

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010, autorisant la SAS Centre Médical Infantile Montpribat – allée de Roncevaux – 31240 L'Union - en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés au sein du Centre Médical Infantile Montpribat – 1444 chemin Aliénor d'Aquitaine – 40380 Montfort-en-Chalosse,

VU la demande, déclarée complète et présentée par la Clinique Korian Montpribat –1444 chemin Aliénor d'Aquitaine – 40380 Monfort-en-Chalosse, en vue d'obtenir :

- La délocalisation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation de la clinique de Montpribat située à Monfort-en-Chalosse sur le nouveau site de Saint-Paul-Lès-Dax,
- L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, enfants et adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour sur le nouveau site de la clinique à Saint-Paul-Lès-Dax,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son chapitre 5 « Soins de suite et de réadaptation »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, qui précisent que « l'offre de soins hospitalière doit permettre à tout enfant ou adolescent jusqu'à l'âge de 18 ans d'être pris en charge par des professionnels ayant une formation spécifique et dans un environnement adapté aux soins des enfants et adolescents »,

CONSIDERANT que la demande de relocalisation de l'activité de la clinique Korian Montpribat sur le site de Saint-Paul-lès-Dax est motivée par l'inadaptation des locaux actuels qui nécessitent du fait de leur ancienneté, des modifications structurelles importantes et dont la rénovation serait techniquement et financièrement lourde à mettre en œuvre ; l'objectif est donc de mettre les locaux en conformité avec les conditions actuelles en matière d'hébergement et de plateau technique.

CONSIDERANT par ailleurs, que l'implantation sur le pôle de Dax permettra de bénéficier des infrastructures urbaines et des moyens de communication routiers et ferroviaires,

CONSIDERANT que cette relocalisation est envisagée à capacité constante en ce qui concerne l'hospitalisation complète, mais propose une nouvelle répartition des autorisations qui répond à l'évolution des besoins d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation pédiatriques :

- 7 lits de soins de suite et de réadaptation pédiatriques polyvalents,
- 55 lits de soins de suite et de réadaptation pédiatriques spécialisés pour les affections de l'appareil digestif, les affections endocriniennes et métaboliques,
- 13 lits de soins de suite et de réadaptation pédiatriques spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur,
- 10 lits en unité de soins continus pédiatriques,

CONSIDERANT que ce projet est accompagné d'une demande de création d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel de jour (10 places), pour les enfants et les adolescents, permettant d'envisager des prises en charge complémentaires pour les pathologies chroniques suivantes : obésité, diabète, appareil locomoteur, affections respiratoires,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue de :

- La délocalisation des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation de la clinique de Montpribat située à Monfort-en-Chalosse sur le nouveau site de Saint-Paul-Lès-Dax,
- L'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation, enfants et adolescents, en hospitalisation à temps partiel de jour sur le nouveau site de la clinique à Saint-Paul-Lès-Dax,

est **accordée** à la Clinique Korian Montpribat –1444 chemin Aliénor d'Aquitaine – 40380 Monfort-en-Chalosse.

N° FINESS de l'entité juridique : 31 002 106 8

N° FINESS de l'établissement : 40 078 048 2

Codes ARGHOS : Activité : 50 ; 51 ; 54 ; 55 – Modalité : 79 - Forme : 01

Activité : 50 ; 51 ; 54 ; 55 – Modalité : 79 - Forme : 03

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Décision n° 2013-34 du 28 février 2013

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :
- Chirurgie des cancers digestifs

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Délivrée à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33)

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement du cancer,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 06 octobre 2009, refusant l'autorisation à la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu – 143 rue du Tondu – 33082 Bordeaux Cedex, pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de ladite clinique :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
- Chimiothérapie

VU la demande, déclarée complète le 27 septembre 2012, présentée par la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu – 143 rue du Tondu – 33082 Bordeaux Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer au sein de ladite clinique, l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chirurgie des cancers digestifs,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que l'établissement ne détient actuellement pas d'autorisation en chirurgie carcinologique et que, par ailleurs, il est établissement associé pour l'activité de chimiothérapie, une convention ayant été signée avec la Clinique Tivoli à Bordeaux,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont très imparfaitement décrites dans la demande ; en effet, l'organisation pour le temps d'accompagnement soignant, l'élaboration et la remise des projets personnalisés de soins, l'accès aux soins de support, aux traitements innovants, l'organisation de la continuité des soins médicaux ne sont pas décrits ; le nom et la qualification des chirurgiens pressentis ne figurent pas dans le dossier,

CONSIDERANT que la réponse actuelle aux besoins est jugée suffisante sur la Communauté Urbaine de Bordeaux : 14 établissements sont autorisés à pratiquer la chirurgie carcinologique digestive en Gironde, dont 8 sur la Communauté Urbaine de Bordeaux et 9 la pratiquent, si l'on inclut l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique suivante : chirurgie des cancers digestifs est **refusée** à la SA Polyclinique de Bordeaux Tondu – 143 rue du Tondu – 33082 BORDEAUX Cedex, sur le site de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 067 0

N° FINESS de l'établissement : 33 078 140 2

Codes ARGHOS : Activité : 18 - Modalité : M26 - Forme : 00

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 - 37 du 28 février 2013

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de médecine en hospitalisation à temps
partiel de jour,

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux
Caudéran à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R. 6123-1 et suivants et D. 6124-1 et suivants du code de la santé publique,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} août 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de médecine,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 octobre 1998, accordant l'autorisation à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran – 19 rue Jude – 33200 Bordeaux, en vue de la conversion d'une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire en une place d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, au sein de ladite polyclinique,

VU le résultat positif de la visite de conformité de l'installation, soit le 29 mai 2000,

VU la décision de Madame La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 05 août 2010, avec effet à compter du 3 août 2011 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet ,

VU la demande, déclarée complète le 31 octobre 2012, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran – 19 rue Jude – 33200 Bordeaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} février 2013,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 1 « Médecine » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations sur le territoire de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran à Bordeaux pour l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel est arrivée à échéance le 28 mai 2010,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est **accordée** à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran – 19 rue Jude – 33200 Bordeaux, sur le site de ladite clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 022 5

N° FINESS de l'établissement : 33 078 035 4

Codes ARGHOS : Activité : 01 - Modalité : 00 - Forme : 02

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 29 mai 2010.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

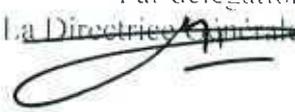
ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
~~La Directrice Générale~~ Adjointe,



Anne BOUYGARD

